

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2026

VISANT À SOUTENIR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LA PRÉVENTION
ET LA GESTION DES INONDATIONS - (N° 1041)

Adopté

N° CD46

AMENDEMENT

présenté par
Mme Bergantz, rapporteure

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 563-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 563-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 563-3-1.* – Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent élaborer un programme d'actions de prévention des inondations qui répond à un cahier des charges fixé par l'État.

« Elles soumettent ce programme d'actions à l'État en vue de sa labellisation. Les délais d'instruction maximaux par l'État, après réception d'un dossier complet, sont fixés par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels et technologiques. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à consacrer l'existence législative des Papi et de fixer des délais d'instruction afin de faciliter leur élaboration par les collectivités, tout en procédant à une simplification de la rédaction de l'article 2 pour ne conserver que les dispositions d'ordre législatif.